



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-140 du 22 juin 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0122 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit « les Genêts » sur la commune d'Ablis dans le département des Yvelines, reçue complète le 23 mai 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 9 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe de la craie du Crétacé jusqu'à une profondeur d'environ 110 mètres, prévoyant un débit horaire de 150 m³/h en période estivale et un volume annuel prélevé maximal de 408 000 m³/an, en vue de l'irrigation de 430 hectares de cultures variées ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement d'eau d'un débit supérieur à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et ce en vue de l'irrigation de plus de 100 hectares de terres agricoles, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc des rubriques 16°a, 16°c, 17°d et 27°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même secteur porté par le même maître d'ouvrage avait fait l'objet de la décision n°DRIEAT-SCDD-2021-006 du 12 avril 2021 de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, et que les principales modifications apportées concernent l'horizon capté, la localisation¹ et la surface des parcelles irriguées ;

Considérant que l'objectif du projet est de compléter ou de remplacer la production d'un forage existant, situé à proximité² et dont la productivité n'est pas toujours suffisante, sans augmentation du prélèvement d'eau actuellement autorisé (soit 408 000 m³/an) ;

Considérant qu'en cas d'abandon du forage existant, celui-ci serait rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, sur des parcelles agricoles, qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage, au patrimoine et aux risques et qu'il n'est pas situé à proximité de milieux naturels humides sensibles ;

Considérant que la commune d'Ablis est située en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce et que le prélèvement d'eau s'inscrira dans le dispositif de gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation prévu par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Nappe de Beauce ;

Considérant que le projet fera l'objet de procédures au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipements des arrêtés susmentionnés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

1 Déplacement de l'ordre de 300 m par rapport à l'implantation F2 envisagée dans le précédent projet.

2 Le forage existant est situé au niveau du bourg d'Ablis, à environ 950 m du présent projet de forage.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit « les Genêts » sur la commune d'Ablis dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France par intérim

Par délégation

Enrique
PORTOLA
enrique.p
ortola

Signature
numérique de
Enrique
PORTOLA
enrique.portola
Date : 2022.06.22
17:03:29 +02'00'

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.